

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 MAI 2022

4^{ème} séance de l'année
2^{ème} trimestre
10h00 - Salle de délibération

ORDRE DU JOUR

Rapport n°38/22/VM	Construction d'un pôle enfance et famille – Validation de la reddition des comptes 2021	<i>p.4</i>
Rapport n°39/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 404 au bénéfice de Monsieur KWADJANI Hugo	<i>p.5</i>
Rapport n°40/22/VM	Mise à disposition agricole de 4ha 16a 01ca cadastrée des parcelles AX 280 -AX 281 au bénéfice de Madame DA GLORIA MARTINS épouse MACEDO Antonia Maria	<i>p.5</i>
Rapport n°41/22/VM	Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 370 au bénéfice de Madame Bertolia PAUL	<i>p.6</i>
Rapport n°42/22/VM	Acquisition des parcelles cadastrées AW 271 - AW 272 au profit de Monsieur Suzian COCO	<i>p.6</i>
Rapport n°43/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 372 au profit de Madame PLATON Marie-Antoinette	<i>p.6</i>
Rapport n°44/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 373 au profit de Madame BONHEUR Marie-Yvonne	<i>p.7</i>
Rapport n°45/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 403 au profit de Monsieur PARNASSE Arthur	<i>p.7</i>
Rapport n°46/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 443 au profit de Madame JACINTHE Lucia	<i>p.8</i>
Rapport n°47/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AW 504 au profit de Monsieur TARET Sébastien	<i>p.8</i>
Rapport n°48/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 178 au profit de Madame PERCEVAUX Anne-Marie	<i>p.9</i>
Rapport n°49/22/VM	Acquisition de la parcelle cadastrée AX 268 au profit de Madame DUVAL Marialina	<i>p.9</i>
Rapport n°50/22/VM	Acquisition des parcelles cadastrées AX 380 - AX 381 au profit de Madame FLORIMONT Clarisse et de ses enfants	<i>p.9</i>
Rapport n°51/22/VM	Acquisition des parcelles cadastrées AX 261 – AX 263 au profit de Madame BAYERON et de ses enfants	<i>p.10</i>
Rapport n°52/22/VM	Acquisition de parcelle cadastrée AX 262 au profit de Madame Louisa CHALAL et Monsieur BIREBENT Christian	<i>p.10</i>
Rapport n°53/22/VM	Dénomination de voiries – Résidence MAHE	<i>p.11</i>
Rapport n°54/22/VM	Dénomination de voiries – SAS Le Verger de Nicolas	<i>p.12</i>

Rapport n°55/22/VM	Dénomination du pôle enfance et famille de Soula – Modification de la délibération n°2019-10-VM du 18 février 2019	<i>p.13</i>
Rapport n°56/22/VM	Programmation des actions 2022 – Mission Guyane du CNES	<i>p.13</i>
Rapport n°57/22/VM	Organisation de la première étape de l'édition 2022 du Tour de Guyane	<i>p.14</i>
Rapport n°58/22/VM	Attribution de subventions au titre de la politique sportive pour l'exercice 2022	<i>p.15</i>
Rapport n°59/22/VM	Mise en place d'une convention de gestion entre la collectivité, l'association Amicale Bouliste de Tonate-Macouria et le Comité de Guyane de Pétanque pour le boulodrome de Macouria	<i>p.15</i>
Rapport n°60/22/VM	Motion de soutien : Inscription du Touloulou et du Carnaval Guyanais au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco	<i>p.16</i>
Rapport n°61/22/VM	Contrat Local de Santé – Bilan programmation 2021	<i>p.16</i>
Rapport n°62/22/VM	Création du comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (Collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents) et fixation du nombre de représentants au CST	<i>p.17</i>
Rapport n°63/22/VM	Création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe	<i>p.19</i>
Rapport n°64/22/VM	Remise gracieuse de dette	<i>p.21</i>
Rapport n°65/22/VM	Attribution d'une subvention à l'association Mayouri Tchô Neg au titre de la politique culturelle de l'année 2022	<i>p.22</i>
Rapport n°66/22/VM	Modification de la délibération n°2022-36-VM du 22 MARS 2022 relative à la Politique de la Ville et Cohésion Sociale - Approbation financement des projets associatifs 2022	<i>p.24</i>

Le mardi 24 mai 2022 à 10h00 à la salle de délibération de Macouria, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

M. le Maire – Bonjour à tous, merci d'avoir répondu à l'invitation à notre séance de conseil municipal. Avant de commencer, vous avez dans vos dossiers le rapport n°66. Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de ce rapport, il avait déjà été soumis à l'assemblée le 22 mars toutefois, le montant inscrit n'était pas le bon. Donc, je vous demande l'autorisation d'ajouter ce rapport afin de voter cette modification.

Ajout du rapport n°66 à l'ordre du jour, approuvé par l'assemblée

Monsieur Ismaël NEMOR procède à l'appel.

Étaient présents (19) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^{ème} Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^{ème} Adjointe au Maire.

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Madly MARIGNAN, Mme Claudette TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Suzanne MAZOE, Mme Darling DUFORT, M. Roméo JEWANI, Mme Josiane DUPRE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (5) :

- M. Marijono SANIP, Conseiller Municipal à M. Eliodore TORVIC, Conseiller Municipal
- Mme Isabelle SERVIUS, Conseillère Municipale à M. Claude LEMKI, 6^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Katia BOSSOU, Conseillère Municipale à Mme Monique AZER, 1^{ère} Adjointe au Maire
- Mme Annie RENE, Conseillère Municipale à Mme Eda GEORGE, Conseillère Municipale
- M. Emmanuel PRINCE, Conseiller Municipal à M. Augustin BENTH, Conseiller Municipal

Étaient absents (9) :

M. Serge BACE, 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^{ème} Adjoint au Maire (excusé), Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^{ème} Adjointe au Maire, M. David O'REILLY, Mme Corinne SINGER, M. Josué MOGE (excusé), M. Martin LABRUNE, M. Pascal NACIS, Conseillers municipaux

Madame Rose DANIEL a été désignée secrétaire de séance

Rapport n°38-22-VM

Construction d'un pôle enfance et famille – Validation de la reddition des comptes 2021

M. le Maire – Le rapport n°38 concerne la validation de la reddition des comptes 2021 concernant le pôle enfance et famille. C'est un mandat qui avait été fourni à la SEMSAMAR. Nous avons obligation de présenter les comptes et le bilan actualisé de cette opération aux membres du conseil municipal.

Nous avons près de 4M de dépenses budgétés et 4,9M d'engagés et les recettes idoines pour un projet équilibré. Avez-vous des questions ?

S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

VU le rapport n°38/22/VM

CONSIDERANT la reddition des comptes réalisée par la SEMSAMAR, relative à l'exercice 2021 au titre de l'opération : **Construction d'un pôle enfance et famille**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

De valider la reddition des comptes des opérations citées ci-dessus, au titre de l'année 2021

ARTICLE 2 :

D'inscrire les montants engagés au budget de la Collectivité, chapitre....article....

ARTICLE 3 :

Que tous pouvoirs seront donnés à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Directeur Général des Services et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Comptable public et publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Macouria

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Guyane dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication. Le tribunal administratif peut être saisi

par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°39-22-VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AW 404 au bénéfice de Monsieur KWADJANI Hugo

M. le Maire – Le rapport n°39 et ceux qui suivront concernent la régularisation des baux de plusieurs agriculteurs qui sont implantés sur le territoire de Macouria.

Il s'agit de M. KWADJANI Hugo pour la mise à disposition agricole de la parcelle AW 404 pour une redevance annuelle de 60€ l'hectare, sur une parcelle de 2 hectares.

M. Thierry LOUIS – Ce n'est pas avec ce montant que vous ferez de la programmation

M. le Maire – Lors de la prochaine commission, vous aurez certainement à vous prononcer sur le prix du bail et sa possible revalorisation. La dernière délibération date de 2016, nous sommes en 2022, il est vrai qu'il y a peut-être matière à gagner quelques euros supplémentaires. Effectivement, en multipliant, on pourra abonder un peu plus les finances de la Commune.

S'il n'y a pas de questions, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°39/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AW 404, à Monsieur KWADJANI Hugo par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de **121,05 € (cent vingt et un euros et cinq centimes)**, conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat*

ARTICLE 2 :

*De préciser qu'il sera établi **un bail agricole** sur la parcelle cadastrée AW 404 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;*

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°40-22-VM

Mise à disposition agricole de 4ha 16a 01ca cadastrée des parcelles AX 280 -AX 281 au bénéfice de Madame DA GLORIA MARTINS épouse MACEDO Antonia Maria

M. le Maire – Le rapport n°40 concerne la mise à disposition agricole des parcelles AX 280 et AX 281 au profit de Madame DA GLORIA MARTINS épouse MACEDO Antonia Maria. Il s'agit d'une régularisation sous forme de bail avec 4 hectares à 60€ par an.

Avez-vous des remarques ou des observations ?

S'il n'y en a pas, je le mets au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°40/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

*D'approuver le principe de la mise à disposition des parcelles cadastrées AX 280 – AX 281, à Madame DA GLORIA MARTINS épouse MACEDO Antonia Maria par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de **249.60€ (deux cent quarante-neuf euros et soixante centimes)**, conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat*

ARTICLE 2 :

*De préciser qu'il sera établi **un bail agricole** sur les parcelles cadastrées AX 280 – AX 281 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;*

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°41-22-VM

Mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 370 au bénéfice de Madame Bertolia PAUL

M. le Maire – Le rapport n°41 concerne la mise à disposition agricole de la parcelle cadastrée AX 370 au profit de Madame Bertolia PAUL. Il s'agit d'une parcelle de deux hectares, toujours au même tarif de 60€ l'hectare.

S'il n'y a pas de questions, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°41/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande des agriculteurs ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

*D'approuver le principe de la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 370, à Madame Bertolia PAUL par le biais d'un bail agricole d'une redevance annuelle de **120,00€ (cent vingt euros)**, conformément à l'arrêté du 1er novembre 2016 fixant le barème des redevances des baux et concessions agricoles du domaine de l'Etat*

ARTICLE 2 :

*De préciser qu'il sera établi un **bail agricole** sur la parcelle cadastrée AX 370 et que la régularisation sera effective à la signature du bail ;*

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°42-22-VM

Acquisition des parcelles cadastrées AW 271 - AW 272 au profit de Monsieur Suzian COCO

M. le Maire – Le rapport n°42 concerne l'acquisition des parcelles AW 271 et AW 272 au bénéfice de Monsieur Suzian COCO.

Avez-vous des questions ou remarques sur ce rapport ?
S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°42/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Monsieur Suzian COCO ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

*D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AW 271-AW 272 pour un montant de **25 312,25€ (vingt-cinq mille trois cent douze euros et vingt-cinq centimes)** au bénéfice de Monsieur Suzian COCO.*

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°43/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 372 au profit de Madame PLATON Marie-Antoinette

M. le Maire – Le rapport n°43 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 372 au profit de Madame PLATON Marie-Antoinette.

Avez-vous des questions ?

S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°43/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame PLATON Marie-Antoinette ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 372 pour un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Madame PLATON Marie-Antoinette.

ARTICLE 2 :
L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :
D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°44/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 373 au profit de Madame BONHEUR Marie-Yvonne

M. le Maire – Le rapport n°44, il s'agit de l'acquisition de la parcelle AW 373 au profit de Madame BONHEUR Marie-Yvonne.

S'il n'y a pas de questions ou de remarques. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 44/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame BONHEUR Marie-Yvonne ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 373 pour un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Madame BONHEUR Marie-Yvonne.

ARTICLE 2 :
L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :
D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°45/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 403 au profit de Monsieur PARNASSE Arthur

M. le Maire – Le rapport n°45 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 403 au profit de Monsieur Arthur PARNASSE, il s'agit de 2 hectares.

Pas de questions ? Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°45/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Monsieur Arthur PARNASSE ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 403 pour un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Monsieur PARNASSE Arthur.

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°46/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 443 au profit de Madame JACINTHE Lucia

M. le Maire – Le rapport n°46 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 443, 1 hectare, au profit de Madame JACINTHE Lucia.

S'il n'y a pas de questions. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°46/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame JACINTHE Lucia ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP ;*
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 443 pour un montant de **15 000€ (quinze mille euros)** au bénéfice de Madame JACINTHE Lucia

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°47/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AW 504 au profit de Monsieur TARET Sébastien

M. le Maire – Le rapport n°47 concerne l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 504 de 5 hectares au profit de Monsieur TARET Sébastien. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°47/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Monsieur TARET Sébastien ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFIP ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AW 504 pour un montant de **32 500,00€ (trente-deux mille cinq cents euros)** au bénéfice de Monsieur TARET Sébastien.

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°48/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AX 178 au profit de Madame PERCEVAUX Anne-Marie

M. le Maire – Le rapport n°48 concerne l'acquisition de la parcelle AX 178 au profit de Madame PERCEVAUX Anne-Marie.

S'il n'y a pas de questions, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°48/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame PERCEVAUX Anne-Marie ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFiP ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 178 pour un montant de 25 000€ (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Madame PERCEVAUX Anne-Marie

ARTICLE 2 :
L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :
D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°49/22/VM

Acquisition de la parcelle cadastrée AX 268 au profit de Madame DUVAL Marialina

M. le Maire – Le rapport n°49 concerne Madame Marialina DUVAL pour l'acquisition de la parcelle AX 268, située à Matiti, d'une superficie de 2 hectares. Avez-vous des questions ?

S'il n'y en a pas, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n° 49/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame DUVAL Marialina ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFiP ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :
D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 268 pour un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) au bénéfice de Madame Marialina DUVAL.

ARTICLE 2 :
L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :
D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :
D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°50/22/VM

Acquisition des parcelles cadastrées AX 380 - AX 381 au profit de Madame FLORIMONT Clarisse et de ses enfants

M. le Maire – Le rapport n°50 concerne l'acquisition des parcelles cadastrées AX 380-AX380 (1.57 hectares) au bénéfice de Madame FLORIMONT Clarisse et ses enfants.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

*Vu le rapport n°50/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame Clarisse FLORIMONT et de ses enfants ;*

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du service d'évaluation de DGFI

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AX380-AX381 pour un montant de **28 419,40 € (vingt-huit mille quatre cent dix-neuf euros et quarante cents)** au bénéfice Madame FLORIMONT Clarisse et ses enfants FLORIMONT Erwan et Christopher.

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°51/22/VM

Acquisition des parcelles cadastrées AX 261 – AX 263 au profit de Madame BAYERON et de ses enfants

M. le Maire – Le rapport n°51 concerne l'acquisition des parcelles AX 261 et AX 263, une superficie d'un hectare, au profit de Madame BAYERON et ses enfants

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

Vu le rapport n°51/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame Nathalie BAYERON et de ses enfants ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFI

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AX 261 - AX 263 pour un montant de **15 094 ,50€ (quinze mille quatre-vingt-quatorze euros et cinquante cents)** au bénéfice de Madame Nathalie BAYERON, Madame REYNAUD Emilie et Monsieur REYNAUD Kevin.

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°52/22/VM

Acquisition de parcelle cadastrée AX 262 au profit de Madame Louisa CHALAL et Monsieur BIREBENT Christian

M. le Maire – Le rapport n°52 concerne l'acquisition de la parcelle AX 262, une superficie d'un hectare, au profit de Madame Louisa CHALAL et Monsieur BIREBENT Christian

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

Vu le rapport n° 52/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu la demande de Madame Louisa CHALAL et Monsieur Christian BIREBENT ;
Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis du service d'évaluation de DGFI

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 262 pour un montant de **15 094 ,50€ (quinze mille quatre-vingt-quatorze**

euros et cinquante centimes) au bénéfice de Madame Louisa CHALAL et Monsieur Christian BIREBENT

ARTICLE 2 :

L'acquéreur sera tenu de s'acquitter du prix de la cession auprès de la Trésorerie de Kourou.

ARTICLE 3 :

D'approuver l'instauration d'une clause d'interdiction d'aliéner pendant une période de neuf ans.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de l'article 3, à signer l'acte notarié de cession ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°53/22/VM

Dénomination de voiries – Résidence MAHE

M. le Maire – Les deux prochains rapports concernent les dénominations de voiries. Nous continuons cette démarche afin que les adressages postaux puissent se faire dans les meilleures conditions.

Il s'agit de la résidence MAHE à Préfontaine. Il est proposé des noms de fruits : maracudja, cupuacu, canne à sucre et kumquat. Vous devez choisir parmi ces noms.

M. Thierry LOUIS – Concernant les dénominations de rues nous avons parlé de Macouriens. A un moment, il va falloir que l'on s'impose, j'ai l'impression qu'à chaque fois les promoteurs imposent leur dénomination.

M. le Maire – Préfontaine était un secteur agricole très prisé. Effectivement, nous avons parlé de dénominations de voiries et d'établissement sur lesquelles la commission culture aura à se prononcer. On avait surtout parlé de zones urbaines.

M. Thierry LOUIS – Préfontaine, ce n'est plus agricole

M. le Maire – Oui, mais il s'agit de l'histoire de Préfontaine

M. Thierry LOUIS – Si on continue ainsi, nous aurons des rues avec les mêmes dénominations. J'ai un collègue qui rencontre cette problématique, un coup son courrier est à Tonate et une autre fois à Soula. En mettant des noms de Macouriens on éviterait tout cela.

M. Jean-Claude TRAN TU YEN – Il n'y a pas de noms de rue identiques à Macouria. Nous travaillons en collaboration avec les services postaux et quand nous enregistrons une adresse déjà existante, il y a une alerte dans nos fichiers.

Pour le cas que vous évoquez, il faudrait que la personne se rapproche du service urbanisme pour vérification de son adresse. En effet, certaines adresses ont été modifiées.

M. le Maire – Une communication générale sera faite à l'attention des administrés qui rencontrent des soucis d'adressage aux fins qu'ils se rapprochent du service urbanisme pour avoir leur adresse exacte.

M. Thierry LOUIS – Les promoteurs construisent sur la Commune et donnent les noms qu'ils souhaitent et toujours des noms de fruits.

Mme Monique AZER – Je parle sous le couvert des membres de la commission culture, du côté de l'opposition, les propositions sont faites durant nos séances de travail. On demande toujours les propositions de « l'opposition ».

Concernant Préfontaine, il y a une histoire dans ce secteur. Il s'agit d'anciennes plantations d'ananas etc.

M. Thierry LOUIS - Tout est toujours privé, la Mairie ne construit pas de lotissement. On a décidé de quelque chose vous étiez d'accord et on refait encore les mêmes dénominations. Il y a des Macouriens qui ont vécu dans le secteur de Préfontaine et mériteraient une reconnaissance. Imposons-nous !

M. Claude LEMKI – Dans la dénomination de nos rues, il faut une certaine cohérence. Il y a déjà la rue ananas, on ne mettra pas un nom qui va « dépareiller » le cadre. Ici, il est proposé des noms de fruits mais cela peut aussi être des noms de légumes. Comme on l'a dit c'était un secteur agricole avec un historique, on essaye de rester sous cette forme de cohérence.

Il est vrai dans les autres quartiers où il y aurait déjà des noms de personnalité et sur nos équipements publics, oui, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais ici, il s'agit de rester cohérent

M. le Maire – Je demande, à partir de ce jour, pour les dénominations de rues que la commission se réunisse afin de statuer sur les noms de rue. Comme le disait le collègue LEMKI, en restant dans la cohérence et l'histoire de la zone.

M. Augustin BENTH – Je vous avouerai Monsieur le Maire que je ne souhaiterai pas voir mon nom relié à une impasse.

M. le Maire – Effectivement, ici, il s'agit d'une impasse

M. Thierry LOUIS – Je suis obligé de réagir à ce qu'a dit notre collègue. Donc, à Macouria, nous aurons que des noms de fruits et légumes. Je parle en général, si on doit s'arrêter au contexte, ce sera uniquement des noms de fruits et légumes. Il faudrait faire des modifications par exemple changer la rue des awaras en donnant le nom d'une personnalité.

M. le Maire – Un travail est fait par le service culturel sur l'histoire de Macouria pour faire ressortir tout le potentiel. Une fois que tout cela sera défini, nous aurons une liste de noms. Ainsi, dès qu'il y aura une demande de dénomination, malgré la proposition du promoteur, on pourra puiser dans cette liste et en conseil municipal faire des contre-propositions.

M. Thierry LOUIS – En revanche, je note que le collègue a précisé de garder les noms de fruits pour les impasses. Vous voyez, nous avons avancé.

M. le Maire – Quel nom de fruits pour cette impasse ? Si vous avez des contre-propositions, ce n'est pas un souci. Si vous souhaitez un nom de fruit qui vous parle plus.

Mme Madly MARIIGNAN – Même si le kumquat n'est pas originaire de Guyane, il pousse en Guyane. Je les achète auprès d'un agriculteur qui en fait pousser sur son terrain. Donc cette dénomination ne me dérange pas.

M. le Maire – Je vous propose que l'on choisisse parmi les noms qui sont sur le rapport et pour les prochaines dénominations que la commission culture fasse des propositions.

M. Thierry LOUIS – Préfontaine c'était aussi un haut lieu du melon d'eau, il y avait un champ.

Mme Monique AZER – Monsieur LOUIS a raison. A l'époque, il y avait un grand champ de melon d'eau (pastèque) et d'ananas.

Monsieur LEMKI me faisait remarquer qu'il y avait une exploitation de melon avec Monsieur PUGET et pas de melon d'eau.

M. Eliodore TORVIC – Je confirme ce que le collègue a dit. Avant, ce lieu s'appelait « Morne Macouria », il s'agissait de la meilleure terre de la Commune.

Pour l'appellation Melon d'eau, oui je suis d'accord.

M. le Maire – Très bien, nous allons statuer sur une contre-proposition. Qui est d'accord pour l'impasse « Melon d'eau » à la résidence MAHE ?

Adopté à l'unanimité.

*Vu le rapport n°53/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°94-1112 du décembre 1994,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la nécessité d'intérêt général,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'appellation officielle : « Impasse Melon d'eau » du fait de son inscription officielle sur la base nationale d'adressage et à son code Rivoli.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Poste, seront chargés de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°54/22/VM

Dénomination de voiries – SAS Le Verger de Nicolas

M. le Maire – Concernant le Verger de Nicolas, vous avez 3 propositions qui tournent autour de l'eau, c'est par rapport au Lac Maillard. Que décidez-vous ?

J'ai proposé : « Allée de loisirs » ou « évasion » compte tenu des projets prévus sur le Lac

Qui est d'accord pour l'allée des loisirs ?

Adopté à l'unanimité.

M. Thiery LOUIS – Il conviendra d'expliquer au promoteur notre choix car il faudra qu'il bosse.

M. le Maire – Cela sera fait.

*Vu le rapport n°54/22/VM de Monsieur le Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Vu le décret n°94-1112 du décembre 1994,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la nécessité d'intérêt général,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'appellation officielle : « **Allée des loisirs** » du fait de son inscription officielle sur la base nationale d'adressage et à son code Rivoli.

ARTICLE 2 :

Le Maire et la Poste, seront chargés de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°55/22/VM

Dénomination du pôle enfance et famille de Soula – Modification de la délibération n°2019-10-VM du 18 février 2019

M. le Maire – Le rapport n°55 concerne la dénomination du pôle enfance et famille de Soula. En effet, nous avons voté une délibération en 2019 pour la dénomination « Madame Suzette JOISIN », ses héritiers ont voulu ajouter son nom de jeune fille qui est Madame TAMBA JOISIN.

Si cela vous convient, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

VU la délibération n°2019-10-VM du 18 février 2019 approuvant la dénomination du pôle enfance et famille de Soula (Suzette JOISIN)

CONFORMEMENT au souhait des héritiers de la défunte, formulé par mail du 11 avril 2022,

VU le rapport n°55/22/VM de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 :

D'approuver l'appellation du pôle enfance et famille de Soula comme suit :

- **Pôle enfance et famille Suzette TAMBA JOISIN**
situé au 30 avenue Pripri Soula – 97355 MACOURIA

ARTICLE 2 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°56/22/VM

Programmation des actions 2022 – Mission Guyane du CNES

M. le Maire – Le rapport n°56 concerne la programmation des actions 2022 de la Mission Guyane du CNES.

Une enveloppe annuelle, d'un peu plus de 57 000€, qui se répartit au niveau de l'éducation, du développement économique avec 5 projets.

La Mission Guyane du CNES a financé les projets du CLAM, la remise des diplômes 2022, le festival ATIP'ART, l'acquisition d'instruments de musique pour notre école de musique, l'accompagnement à la réussite éducative, le petit musée mobile de Guyane et l'aménagement des BCDI au niveau des écoles. Voici la répartition de l'enveloppe de 57 000€ avec la participation de 50% de la Commune.

Avez-vous des questions ?

M. Thierry LOUIS – C'est la commission culture qui a pris les décisions ?

M. le Maire – Il y a eu un Copil CNES avec le service ACCES en charge de la culture.

S'il n'y a pas d'autres remarques, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité**

Le Maire expose qu'une convention de partenariat n° CNES/210668/00 a été signée le 26 juillet 2021 entre le CNES et la Commune de Macouria visant à apporter le soutien du CNES en faveur d'une politique d'aide au développement économique et à l'insertion ainsi qu'à l'éducation, en complément des aides apportées par l'Etat ou d'autres collectivités locales, moyennant une dotation annuelle fixée à **57 190 €**.

Le conseil est invité à valider les sept projets proposés pour l'exercice 2022 en vue de percevoir les fonds.

VU le rapport n°56/22/VM ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DECIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver les projets proposés pour la dotation CNES 2022 :

- *Le club de loisirs des adolescents de Macouria (CLAM) 2022*
- *La remise de diplômes 2022*
- *Le festival ATIP'ART 2022*
- *L'acquisition d'instruments de musique pour les élèves du Macouria Music Class*
- *L'accompagnement à la réussite éducative*
- *Le petit musée mobile de Guyane (2^{ème} partie)*
- *L'animation et l'équipement des bibliothèques centre de documentation et d'information des écoles*

ARTICLE 2 :

D'arrêter le coût des projets et d'approuver le plan de financement défini comme suit :

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2022 CNES MISSION GUYANE - VILLE DE MACOURIA					
		Thématique	Commune	CNES	TOTAL
1	Commune de Macouria	Club de loisirs des adolescents de Macouria	10 000,00 €	10 000,00 €	20 000,00 €
2	Commune de Macouria	Remise des diplômes 2022	6 000,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €
3	Commune de Macouria	Festival ATIP'ART	8 000,00 €	7 500,00 €	15 500,00 €
4	Commune de Macouria	Macouria Music & Dance Class (cours de musique et de danse)	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
5	Commune de Macouria	Accompagnement à la réussite éducative	5 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
6	Commune de Macouria	Petit Musée Mobile de Guyane (2e partie)	600,00 €	600,00 €	1 200,00 €
7	Commune de Macouria	Médiation du livre dans les établissements scolaires de Macouria (animation et équipement des BDCI des écoles)	23 090,00 €	23 090,00 €	46 180,00 €
TOTAL			57 690,00 €	57 190,00 €	114 880,00 €

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à solliciter tous les financements nécessaires à la réalisation de ces projets,

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°57/22/VM

Organisation de la première étape de l'édition 2022 du Tour de Guyane

M. le Maire – Le rapport n°57 concerne la première étape du Tour de Guyane 2022. La subvention accordée s'élève à 10 000€.

M. Thierry LOUIS – C'est bien mais en même temps, ce n'est que la première étape, il serait intéressant de temps en temps d'alterner. Nous savons que nos cyclistes guyanais ne réussissent pas forcément cette étape

M. le Maire – La seule exigence que j'ai eue auprès du comité c'est d'avoir une arrivée sur la Commune car c'est cet évènement qui permet d'avoir le village du Tour et les manifestations qui sont autour.

Dans le cadre de l'organisation du Tour nous n'avons pas notre mot à dire.

M. Thierry LOUIS – Avec une subvention de 10 000€ de la Commune, on peut quand même dire des choses. Au moins, nous donner une première étape cette année et une avant-dernière étape l'année prochaine.

M. le Maire – La commission sport se prononcera l'année prochaine sur ce point.

S'il n'y a pas d'autres remarques, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité**

VU le projet de convention de partenariat du Comité régional de cyclisme de la Guyane

APRÈS avis de la commission « Sport » du 19 mai 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'acter l'organisation de l'arrivée de la première étape du Tour de Guyane le samedi 13 août 2022

ARTICLE 2 :

D'approuver cette proposition de partenariat

ARTICLE 3 :

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son suppléant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°58/22/VM

Attribution de subventions au titre de la politique sportive pour l'exercice 2022

M. le Maire – Le rapport n°58 concerne l'attribution de subventions au titre de la politique sportive pour l'exercice 2022. La répartition se trouve dans le rapport pour un montant total de 55 000€.

Avez-vous des questions ? S'il n'y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? 0.
Adopté à l'unanimité.

*VU le code général des collectivités territoriales
VU le rapport n°58/22/VM de Monsieur le Maire,
APRÈS avis de la commission « Sport » du 22 mars 2022*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'attribuer une enveloppe d'un montant de 55 000,00€ pour l'exercice 2022 aux associations comme défini ci-après :

Association Ara de Macouria	9 000,00 €
Association Sportive Azur de Macouria	10 000,00 €
Association Dynamo de Soula	4 000,00 €
ASC Carapa	1 000,00 €
Association Sprint Club de Macouria	5 500,00 €
US Macouria	10 000,00 €
Comité de Pétanque	2 200,00 €
Association Culturelle et sportive les flamboyant	1 000,00 €
Association Judo Club de Tonate Macouria	4 300,00 €
Association Raquette Club de Macouria	2 000,00 €
Athlétic Club de Soula	3 500,00 €
Cynospport973	2 500,00€
TOTAL	55 000,00 €

ARTICLE 3 :

De passer une convention d'objectifs déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes dont bénéficie ladite association

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de

publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°59/22/VM

Mise en place d'une convention de gestion entre la collectivité, l'association Amicale Bouliste de Tonate-Macouria et le Comité de Guyane de Pétanque pour le boudrome de Macouria

M. le Maire – Le rapport n°59 concerne la mise en place d'une convention de gestion entre la Collectivité, l'amicale bouliste de Tonate Macouria et le Comité de Guyane de pétanque pour l'utilisation du boudrome de Macouria.

M. Thierry LOUIS – Pouvons-nous ajouter un partenaire ? Les voisins.

En effet, je l'ai dit au Président, quand il y a des compétitions il faudrait informer le voisinage. Avant c'était une petite compétition tous les 10 du mois, c'était tranquille. Aujourd'hui, ce lieu est devenu la référence en boudrome en Guyane.

Je le vis au quotidien. Un dimanche, je prévois de nettoyer ma clôture et je vois des joueurs de l'autre côté. J'ai quand même la bienséance de ne pas les mouiller.

M. le Maire – C'est le but de cette convention, cela permettra d'avoir une programmation et d'être informé des compétitions qui se tiendront sur la Commune. La communication idoine se fera vis-à-vis des riverains.

M. Thierry LOUIS – Il faut faire vite car j'ai entendu sur les médias qu'il y a une grande compétition ce week-end déjà.

M. le Maire – Je demanderai au service communication de faire un communiqué pour avertir les riverains de cet évènement

M. Thierry LOUIS – J'ai discuté avec un ou deux voisins : il y a de la musique jusqu'à 14h et des riverains ont besoin de se reposer. Donc je proposerai d'arrêter la musique vers cette heure-là et reprendre vers 16h00 – 17h00. Il faut penser à nous. Aujourd'hui les compétitions sont récurrentes donc faut nous comprendre. On souhaite juste être averti.

M. le Maire – On mettra les formes à compter d'aujourd'hui.

M. Thierry LOUIS – Oui, avec les horaires surtout en semaine.

M. le Maire – Il faudra que l'on trouve un compromis car ces compétitions permettent de dynamiser le bourg de

Tonate. Aussi, compte tenu du nombre de personnes que cette manifestation draine cela apporte une certaine reconnaissance du territoire. En effet, nous avons mis en place un équipement qui est de dimension régionale et qui permet de faire connaître Macouria.

M. Thierry LOUIS – Nous acceptons les nuisances sonores mais il faut aussi nous comprendre nous habitons juste à côté.

M. le Maire – Cette convention nous permettra d’informer les riverains en ayant une programmation des compétitions. Deuxièmement, de disposer d’un règlement d’utilisation de l’équipement. La commission sport se réunira pour trouver le meilleur compromis pour ces utilisations.

Sur cette convention, avez-vous des avis contraires ? Des abstentions ?

S’il n’y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s’abstient ? 0. **Adopté à l’unanimité.**

*VU le code général des collectivités territoriales
VU le rapport n°59/22/VM de Monsieur le Maire,
APRÈS avis de la commission « SPORT » du 19 mai 2022*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L’UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :
D’approuver, au titre de la politique sportive, la mise en place d’une convention de gestion du boulodrome de Macouria avec l’association Amicale Bouliste de Tonate-Macouria et le Comité de Pétanque de Guyane tel que défini dans l’annexe.

ARTICLE 2 :
Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution de la présente délibération

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°60/22/VM

Motion de soutien : Inscription du Touloulou et du Carnaval Guyanais au patrimoine culturel immatériel de l’Unesco

M. le Maire – Le rapport n°60 concerne l’inscription du Touloulou et du carnaval guyanais au patrimoine de

l’Unesco. C’est une délibération que nous avons votée il y a quelques années.

Après le passage de la caravane du Touloulou, il s’agit de réaffirmer notre positionnement politique sur cette inscription afin d’apporter notre soutien au comité.

Avez-vous des questions ? S’il n’y en a pas. Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s’abstient ? 0.

Adopté à l’unanimité.

*VU le code général des collectivités territoriales
VU le rapport n°60/22/VM de Monsieur le Maire,
VU la délibération n°2017-15-VM du 16 février 2017,
CONSIDÉRANT l’inscription du Touloulou au patrimoine culturel français depuis 2017,
CONSIDÉRANT que le carnaval et le touloulou des bals parés masqués constituent un élément majeur, un pilier de la culture guyanaise,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
DÉCIDE À L’UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :
De soutenir l’Observatoire Régional du Carnaval Guyanais dans sa démarche visant à faire inscrire le Touloulou et le carnaval guyanais au patrimoine culturel immatériel de l’Unesco.

ARTICLE 2 :
Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 :
La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°61/22/VM

Contrat Local de Santé – Bilan programmation 2021

M. le Maire – Le rapport n°61 concerne le contrat local de santé (CLS). Il s’agit du bilan des activités du CLS sur l’année 2021 avec les 5 axes qui ont été mis en exergue :

- Faciliter l’accès aux droits et aux soins des personnes en situation de précarité
- Faire vivre le CLS
- Prévenir les conduites addictives et promouvoir la santé mentale
- Prévenir les risques sexuels et les grossesses précoces non désirées

- Promouvoir la santé environnementale et améliorer durablement la cadre de vie des habitants
- Favoriser une alimentation équilibrée

M. Thierry LOUIS – Avez-vous des retours sur ces programmations de 2021 ? Quelles sont les retombées ?

Mme Karine GRACE ETIENNE – Le CLS va entrer en évaluation cette année à l’instar des 3 autres de la Guyane. La mesure d’impact dont vous parlez sera évaluée ainsi que le rôle de la gouvernance des élus dans le choix et la mise en place de ces actions.

Vous aurez des retours en avril 2023. C’est une démarche qui va s’étendre sur 8 mois et qui sera un préalable à la rédaction du prochain contrat.

L’impact est à long terme, il s’agit de ma première année, le CLS sera évalué sur 6 ans donc nous aurons les retours.

M. le Maire – S’il n’y a pas d’autres remarques, je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s’abstient ? 0.

Adopté à l’unanimité

*VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le Contrat Local de Santé 2017-2020,
 VU la délibération du Conseil municipal n° 2021-39-VM du 08 avril 2021 sur la Politique de la ville et cohésion sociale,
 VU la délibération du Conseil municipal n°2021-100-VM du 28 octobre 2021 sur la programmation 2021 du Contrat Local de Santé*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 APRES EN AVOIR DELIBERE
 DÉCIDE A L’UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :
D’approuver le bilan financier de la programmation 2021 du Contrat Local de Santé de la ville de Macouria dont le tableau est joint en annexe ;

ARTICLE 2 :
D’attribuer une subvention d’un montant de cinq mille euros (5 000€) pour la mise en place d’atelier de prévention en alimentation dans le cadre du Contrat local de santé de Macouria 2021.

ARTICLE 3 :
Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :
La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être

saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°62/22/VM

Création du comité social territorial avec formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (Collectivités et établissements publics d’au moins 200 agents) et fixation du nombre de représentants au CST

M. le Maire – Le rapport n°62 concerne la création du comité social territorial (CST) avec formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et fixation du nombre de représentants au CST.

Dans le cadre de l’amélioration de notre fonction publique territoriale, les CHSCT, les CT ont été fusionnés. Ils se sont rendu compte que ces derniers ne fonctionnaient pas donc il faut créer ce CST pour tous les établissements de plus de 200 agents.

Il s’agit de se conformer à la loi et que le dialogue social puisse se poursuivre au sein de cette collectivité.

M. Thierry LOUIS – Je trouve que c’est un dispositif qui tombe à point nommé. En effet, les retours que nous avons de la Mairie de Macouria ne sont pas excellents, si cela peut améliorer les relations, les conditions de travail. C’est une très bonne chose.

Je pense qu’il faudra revoir la gestion de la Collectivité, on parle beaucoup du nouveau DGS. Je préfère en discuter quand il sera présent car les conditions de travail ne sont pas bonnes. Il y a 4, 5 ans la Mairie de Macouria fonctionnait très bien. J’espère que la création de ce CST apportera un plus.

M. le Maire – Ce que nous faisons il y a 10 ans, nous ne pouvons plus le faire aujourd’hui.

Macouria est une ville de plus de 16 000 habitants officiellement mais nous travaillons pour 20 000 habitants. Il y a un certain nombre de pratiques que nous avons dans les années 2000 nous ne pouvons plus l’avoir.

Que ce soit en termes de dépenses, de rentabilité, depuis le début d’année nous sommes passés à la M57, il s’agit d’une comptabilité analytique, en l’occurrence tout ce qui concerne le travail effectué par nos agents est aussi fléché, regardé et valorisé.

Certes, certains peuvent se sentir bousculés car on leur demande d’effectuer le travail pour lequel ils sont payés

et de le faire en temps et en heure, éviter d'avoir certains comportements. Aujourd'hui, avec les syndicats, nous avons un dialogue clair sur tout ce qui concerne la qualité et les conditions de travail. Nous sommes toujours dans cette dynamique à améliorer les postes de travail (service technique, Commande publique).

Pour faire avancer une Collectivité, il faut que tout le monde soit gagnant-gagnant et jouer le jeu et c'est ce qui n'est pas d'actualité pour certains.

Nous avons la chance d'avoir une collectivité qui tient la route qui n'est pas à l'image de beaucoup de collectivités de Guyane. Je ne tiens pas à ce que nous soyons pointés du doigt pour être tombé dans certains travers.

Nous devons être pointé du doigt car nous sommes reconnus comme une Collectivité qui ne connaît pas de problème budgétaire et avance sur le territoire guyanais.

Nous sommes là pour faire de Macouria cette référence.

Dès qu'il y a une problématique quelconque l'agent est reçu par le Maire pas uniquement par les ressources humaines ou le DGS

M. Thierry LOUIS – Selon vos dires, à un moment cette évolution sera adoptée par les agents et que le CST sera le bon outil pour expliquer aux différents représentants comment les choses avancent

M. Augustin BENTH – Il est important d'expliquer au personnel que le changement qui s'effectue n'est pas réalisé par Monsieur le Maire mais par le Gouvernement.

J'ai été Directeur à la Poste en Métropole et cette mutation a commencé dès 1986. Avant, on ne quantifiait pas le travail d'un employé administratif. Il est vrai qu'auparavant on votait un budget que vous veniez travailler ou pas, cela ne changeait rien. Aujourd'hui, on fonctionne comme une entreprise.

C'est cette différenciation qu'il faut expliquer aux agents ; nous ne sommes pas là pour les embêter mais que nous avons un autre système de fonctionnement au sein des administrations.

M. le Maire – Nous allons continuer notre dialogue social pour expliquer aux agents le fonctionnement de la fonction publique territoriale. Il y a des séminaires qui sont organisés par le centre de gestion sur ces changements.

M. Thierry LOUIS – La méthode d'explication est-elle bonne ? Si elle est musclée je pense que ce n'est pas le

meilleur moyen. On parle d'un DGS aux méthodes musclées.

M. le Maire – Certains peuvent le sentir ainsi, mais je reçois tous les agents il n'y a pas de combat. Ce sont des explications claires et franches.

Des agents sont repris à l'ordre car le travail effectué n'est pas en adéquation avec les tâches et les fiches de poste ou les orientations, cela peut déranger.

Je me ferai un plaisir, lors d'une séance de travail, d'explicitier la méthode.

Sur ce CST, avez-vous des avis contraires ? 0. Des abstentions ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et s.,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque Collectivité ou Établissement Public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 272 agents,

Considérant que la consultation des Organisations Syndicales concernant la fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial avec Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT) est intervenue le mardi 03 mai 2022 soit 7 mois et 2 jours avant la date du scrutin et que le nombre de représentants titulaires du personnel est variable en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 (effectif compris entre 200 et 1000 agents, donnant droit aux Organisations Syndicales entre 4 à 6 représentants titulaires et suppléants) ; les Organisations Syndicales de la collectivité de Macouria ont retenu le nombre de six (6) titulaires,

Vu le rapport n°62/22/VM de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales et Établissements Publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents

contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de **272 agents**.

Monsieur le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un Comité Social Territorial.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITÉ,**

ARTICLE 1 :

De créer un Comité Social Territorial (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la Fonction Publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

ARTICLE 2 :

De fixer le nombre de Représentants du personnel titulaire siégeant au sein du Comité Social Territorial à au nombre de six (6).

ARTICLE 3 :

De créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

ARTICLE 4 :

De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la Formation Spécialisée à : six (6) (identique à celui fixé pour le même collègue au Comité Social Territorial).

ARTICLE 5 :

De ne pas maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité à quatre (4) représentants de la collectivité.

ARTICLE 6 :

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité.

ARTICLE 7 :

De fixer le nombre de représentants de la Collectivité titulaires au sein de la Formation Spécialisée au nombre de quatre (4).

ARTICLE 8 :

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guyane de la création de ce Comité Social Territorial avec Formation Spécialisé Santé, Sécurité et Condition de Travail et de transmettre la délibération portant création du Comité Social Territorial avec Formation Spécialisé Santé, Sécurité et Condition de Travail.

ARTICLE 9 :

De donner mandat au Maire ou à son suppléant de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°63/22/VM

Création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe

M. le Maire – Le rapport n°63 concerne la création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe.

M. Thierry LOUIS – Cette création concerne qui ?

M. le Maire - Dans le cadre de la continuité de carrière il s'agit de notre DGS

M. Thierry LOUIS – Vous êtes l'autorité, vous décidez mais ces derniers temps, il a fait deux erreurs de communication : le presbytère et le SIZMM (*syndicat intercommunal Zoo Macouria Montsinéry-Tonnegrande*)

M. le Maire – Vous connaissez nos médias, je ne veux pas leur taper dessus mais nous n'avons pas le pluralisme médiatique sur le territoire guyanais. Je ne vais pas m'appesantir sur ce qui est écrit dans les médias.

J'en ai pour preuve la dernière publication du SIZMM du France Guyane, ils ont ressorti un fait qui s'est déroulé il y a 15 jours pour en faire les gros titres. Alors que l'information avait déjà été relayée sur Guyane Première et Radio Péyi. Chaque média a sa façon de travailler et d'apporter des informations aux lecteurs.

Je dirai quel que soit le grade, la fonction, la qualité, qui ne commet pas d'erreur ? Tout ce qui est dit sur les médias et qui vient de la part du Maire, que je suis, je l'assume. Quand il y a quelque chose qui va à l'encontre, les médias m'appellent et je dis ce que j'ai à dire.

M. Thierry LOUIS – Le problème du Presbytère, vous vous exprimez avant que l'expertise soit faite, vraiment....

M. le Maire – J'ai expliqué le principe de précaution et eu l'occasion de rencontrer l'évêché du diocèse pour le lui expliquer. Il a très bien compris.

Aujourd'hui, ce qu'on dit dans les médias, peut être interprété et rapporté différemment. Je ne dis pas cela pour couvrir Monsieur AMRI.

Mais simplement, quand on s'exprime sur les médias, cela est interprété comme ils le désirent.

M. Thierry LOUIS – Dans le premier cas, je me base sur ce qui est dit. Au départ, il a préjugé le résultat. C'est vous l'autorité territoriale qui prenez des décisions, j'ai juste dit qu'avant d'énoncer quelque chose qu'il tourne 7 fois sa langue dans sa bouche.

Il aurait dû attendre l'expertise avant de se prononcer. Je n'ai pas vos informations donc je me base sur ce qui est diffusé.

M. le Maire – J'ai eu l'occasion avant cette annonce médiatique de discuter avec l'évêché, cela n'a jamais été dit. On a pris un fait sorti du contexte pour faire le buzz, voilà comment je l'ai pris. C'est pour cela que je préfère m'exprimer sur le site internet de la Mairie.

Sur ce rapport, avez-vous des avis contraires ? 0. Des abstentions ? 0. **Adopté à l'unanimité.**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général de la fonction publique (ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la Fonction Publique) ;

Vu les articles L. 313-1 à L. 313-4 du code général de la Fonction Publique disposant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.332-8 et L. 332-14 ;

Vu les différents décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique territoriale ;

Vu les nécessités de services ;

Vu le rapport n°63/22/VM ;

Considérant que L'essor démographique de la commune génère une augmentation des missions dévolues à la Collectivité et par voie de conséquence justifie la création d'un emploi permanent sur le grade d'attaché hors classe. L'agent rattaché à un emploi d'Attaché hors classe embrasse des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet et d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Considérant que les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours de contrats à durée déterminée prévus par les articles L. 332-14 (vacance temporaire), L. 332-8 à L. 332-12 du Code général de la Fonction Publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 :

D'adopter la proposition précitée par le Maire.

ARTICLE 2 :

D'approuver la création d'un emploi permanent sur le grade d'Attaché hors classe selon les conditions suivantes :

	Emploi ou fonction	Filière	Cadre d'emplois	Grade d'emplois	Temps de travail
1	de direction	Administrative	Attaché territorial	Attaché hors classe	Temps complet

Le recrutement sera réalisé selon les conditions de qualification définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu.

ARTICLE 3 :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4 :

Les strates démographiques permettant aux collectivités de recruter un agent sur le grade d'attaché hors classe sont les suivantes :

- Communes de plus de 10 000 habitants,
- Les autres collectivités territoriales,
- Les services départementaux d'incendie et de secours,
- Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements,
- Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 5 :

D'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant.

ARTICLE 6 :

De mettre à jour le tableau des effectifs de la Collectivité.

ARTICLE 7 :

De transmettre la publicité de vacance de l'emploi auprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°64/22/VM

Remise gracieuse de dette

M. le Maire – Le rapport n°64 concerne une remise gracieuse de dette sur le salaire d'un agent de la Commune afin de ne pas le pénaliser. Il y a eu des anomalies au niveau des arrêtés administratifs. Il n'est pas question que l'agent paye pour des erreurs commises par l'administration.

Donc, je vous sollicite pour une remise de dette pour cet agent.

M. Thierry LOUIS – Dans ce dossier, ce qui m'embête c'est que je vois des mots comme indu, cela signifie que cette personne n'y avait pas droit. Donc que vous puissiez nous demander, en tant qu'autorité territoriale, de faire cette remise gracieuse, quelle est votre explication ? On parle de 11 000€. Qu'est ce qui justifie cette remise gracieuse ? Citez les textes qui vous permet de nous proposer cela.

Je cite : *certaines primes avaient été versées en l'absence d'arrêtés nominatifs individuels..., des montants versés étaient en incohérence avec le cadre et le taux mentionné dans la délibération instaurant le régime indemnitaire..., d'autres primes étaient indûment attribuées..., certaines primes n'avaient pas été réajustées ou annulées suite au changement de poste...*

Ce n'est pas une petite affaire !

M. le Maire – Je n'en disconviens pas. Il s'agit d'erreurs qui sont faites au niveau de l'administration parce que cet agent était DGS à l'époque et il n'y a pas eu le réajustement quand l'agent a quitté son poste de DGS.

J'ai demandé des explications aux Ressources humaines pour l'oubli de mise à jour de ce dossier. Nous avons eu un retour du contrôle de légalité.

L'agent n'a pas à subir les erreurs de l'administration. Quand l'agent a quitté son poste, si les choses avaient été faites normalement et que l'arrêté avait été rédigé en temps et en heure, l'agent n'aurait pas eu ces primes. Elles sont indues par rapport à une faute de notre administration, cela représente 1000€ par mois.

M. Thierry LOUIS – On parle de primes indument attribuées, cela veut dire que l'agent n'en n'avait pas le droit. Par exemple, je suis rédacteur administratif et je perçois une prime technique, elle est indue, alors que je ne suis pas technicien. Quel texte nous dit que l'on peut prendre cette délibération ?

M. le Maire – Les primes qu'elle a touchés signifiait que l'agent était toujours considéré comme DGS. Etant donné qu'elle ne l'est plus c'est le terme « indu »

M. Thierry LOUIS – Non, annulé

M. le Maire – Elles n'ont pas été annulées car l'arrêté n'a pas été fait. Donc, elle a pu avoir ces primes.

Nous avons eu une réunion avec le comptable public, ce qu'il nous a dit est spécifié dans le rapport : *l'employeur territorial dans des cas spécifiques clairement motivés, d'annuler tout ou partie de cette dette en accord avec le Comptable public et sur délibération du Conseil municipal, lorsque des circonstances particulières le justifient.*

M. Thierry LOUIS – Peut-on savoir que stipulent les articles 1289, 1235 ?

Ces précisions sont importantes lors de la lecture du dossier, celles-ci doivent apparaître dans le rapport.

Les techniciens qui ont rédigé ce rapport devraient être présents, vous êtes un politique. Celui qui l'a rédigé aurait pu nous apporter plus d'explication. Pour moi, on ne peut donner à cet agent que la part qui a été réajustée et annulée. Pour cela, je suis entièrement d'accord car il n'est pas fautif.

Cela est en incohérence avec le cadre d'emploi c'est-à-dire que je suis rédacteur et on me donne un salaire d'attaché.

M. le Maire – L'agent avait des primes de DGS alors qu'il n'occupait plus ce poste.

M. Thierry LOUIS – Si on peut avoir plus d'explications sur les différents articles...

Mme Monique AZER – C'est une synthèse de l'article 1235 : *Tout paiement suppose une dette. Ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.*

M. Thierry LOUIS – C'est très technique, ce que vous venez de lire, justifie cette remise de dette ? Enfin, je ne veux pas bloquer le conseil...

M. le Maire – Je mets le rapport au vote. Qui vote contre ? 0. Qui s'abstient ? **6 abstentions dont avec 2 procurations** : Augustin BENTH (procuration : Emmanuel PRINCE), Thierry LOUIS, Eda GEORGE (procuration : Annie RENE), Josiane DUPRE

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Vu le rapport n°64/22/VM de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Maire rappelle que le comptable public a procédé à un contrôle a posteriori sur la paie des agents de la collectivité et réclamé, en vertu des articles 1235, 1289, 1376 et 2262 du Code civil, l'émission de titre de recettes en raison de sommes indûment perçues par un certain nombre d'agents.

Comme cette erreur matérielle est imputable à l'administration communale résultant de l'absence de production des actes individuels et d'actualisation des décisions instaurant certaines primes du régime indemnitaire du personnel, il n'apparaît pas justifié de procéder au recouvrement de ces sommes auprès de l'agent concerné.

Il est donc proposé à l'assemblée de renoncer à réclamer la créance énoncée ci-après :

- **Madame LABRADOR Sabrina** - absence d'arrêtê nominatif relatif à l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise somme réclamée **11 165,60 €** correspondant à la période du mois d'août 2020 au mois de juillet 2021.

Considérant qu'il n'est pas remis en cause la matérialité du service accompli par cette agente municipale concernée par les recouvrements sollicités par le comptable public,

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux éléments de la paie décrite ci-dessus et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € à l'agent **Sabrina LABRADOR**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE A LA MAJORITÉ ABSOLUE**

ABSTENTIONS : 6 dont 2 procurations

ARTICLE 1 :

De renoncer à créance relative aux éléments de la paie et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € (onze mille cent soixante-cinq euros soixante centimes) à Madame Sabrina LABRADOR.

ARTICLE 2 :

De maintenir, pour la période contrôlée, la prime accordée à l'agente précitée et de lui accorder cette remise gracieuse à concurrence de 11 165,60 € (onze mille cent soixante-cinq euros soixante centimes).

ARTICLE 3 :

Dit que cet abandon sera inscrit au budget de la commune à l'article 673 dans la mesure où le titre n°388 du bordereau 140/2021 avait été émis.

ARTICLE 4 :

Le Maire ou son suppléant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°65/22/VM

Attribution d'une subvention à l'association Mayouri Tchô Neg au titre de la politique culturelle de l'année 2022

M. le Maire – Le rapport n°65 concerne l'attribution d'une subvention à l'association Mayouri Tchô neg.

Mme Monique AZER – C'est une demande de subvention exceptionnelle pour un départ hors du territoire afin de promouvoir notre carnaval à l'extérieur. Cette association brasse des jeunes de toutes les Communes, ils émargent également auprès de la politique de la ville.

Compte tenu de notre budget restant, puisque les subventions ont déjà été attribuées à nos associations culturelles, cette association n'a pas indiqué la somme souhaitée. On a voté et décidé avec les membres de la commission culture de leur attribuer 1000€, nous avons 5 jeunes de Macouria qui feront partie de ce déplacement.

M. Thierry LOUIS – Quand j'étais Président de l'US Macouria, j'avais des jeunes de Macouria, de Matoury, de Rémire, de Cayenne...on a joué le 5^e tour en France, je n'ai jamais connu d'aides des autres Mairies.

J'ai l'impression qu'à Macouria, c'est comme la France, pour reprendre l'expression : « *qui est une mauvaise mère mais une bonne belle-mère* ».

Par exemple TCHO PAGRA a demandé une subvention de 3000€, on leur a donné 1000€. Dynamo a demandé 5000€ ou 6000€, on leur a donné 4000€.

Si on a donné 1000€ à Mayouri Tchô neg pourquoi nous ne donnons pas aux associations de la Commune.

Mme Monique AZER – Il y a des jeunes de Macouria

M. Thierry LOUIS – Il y a que 5 jeunes de Macouria. Dans mon association, j'en avais une dizaine de Matoury ou de Montjoly, on ne m'a jamais donné. Je ne vois pas pourquoi on donne aux autres. Si on a une rallonge pourquoi ne pas faire profiter nos associations.

Je ne comprends pas que l'on apporte notre soutien financier à Mayouri Tchô Neg pour 5 macouriens. Heureusement qu'il n'y en a pas 10 !

Mme Monique AZER – Je profite à répondre concernant le dossier de l'association Tchô Pagra, nous subventionnons des associations qui ont des projets. Or, sur les 3000€ demandés, nous avons choisi un projet culturel, les autres ne concernaient pas la culture.

On a un budget et satisfaire toutes les associations de Macouria donc on attribue des subventions sur présentation de projets.

M. Thierry LOUIS – N'empêche que l'association en avait proposé 3, vous n'avez pris qu'un seul et là vous attribuez 1000€ à Mayouri

Mme Monique AZER - Nos finances nous permettent de prendre en charge qu'un seul projet.

Pour ce rapport, il s'agit d'une subvention exceptionnelle, on garde une partie des subventions pour terminer l'année, on ne peut attribuer l'intégralité des 45 000€ sur une période de l'année et si d'autres associations sollicitent une subvention, on n'a plus d'argent.

M. Thierry LOUIS – Vous avez raison, je n'ai pas tort. Je ne peux pas comprendre que certaines associations n'ont pas eu gain de cause et qu'on réussisse à trouver des crédits supplémentaires et on donne à l'extérieur.

Mayouri tchô neg dispose effectivement un bon projet mais c'est à nous d'aider une association de Rémire-Montjoly ? Il y a de nombreuses associations qui ont demandé une somme qu'elles n'ont pas eue.

Mme Monique AZER – Pour avoir discuté avec l'association Tchô Pagra, une aide a été demandée à chaque Commune dans laquelle est issue les jeunes sans exiger un montant.

M. Thierry LOUIS – Vous faites une fixation sur Tchô Pagra mais j'ai parlé notamment de Dynamo ou pleins d'autres associations qui n'ont pas obtenu de subvention.

Que cette association trouve des sponsors auprès des sociétés de Rémire-Montjoly !

M. le Maire – En début d'année, un certain nombre de projet est présenté et on a eu l'occasion d'apporter notre contribution sur des projets exceptionnels.

En effet, toute association qui vient nous solliciter courant de l'année pour une aide quelconque qu'elle soit financière ou matérielle, nous apportons toujours notre

contribution : en faisant appel au DSU, en interpellant des sponsors, proposer du transport etc.

Il s'agit pour nous d'aider nos jeunes macouriens dans le cadre d'un déplacement qu'ils puissent découvrir, s'aguerrir, grandir...A mon sens, il faut le faire.

Dans le cadre de ces déplacements, ce sont les familles qui payent de leur poche si on peut les aider...

M. Thierry LOUIS – Il y a des jeunes qui partent en sélection hand-ball à la fin de mois, ce sont les familles aussi qui payent

M. le Maire – Je n'ai pas eu de demandes particulières, ni la commission sport

M. Thierry LOUIS – Vous en aurez maintenant si on donne aux associations extérieures à la Commune. Aujourd'hui c'est une réponse politique que vous me faites. Vous ne pouvez pas le nier. Nous avons des associations courageuses. Je préfère que vous preniez l'affaire de manière politique plutôt que comme l'adjointe a dit : on a pris un projet, et pas les autres.

Excusez-moi « apprendre à jouer au tambour » si ce n'est pas un projet culturel, qu'est-ce que c'est ?

M. le Maire – Ces discussions se font en commission culture. Apparemment, les membres ont choisi un projet parmi les trois.

Après ce sont des échanges qui se font en commission. La commission n'est pas souveraine mais elle fait des propositions après débat.

M. Thierry LOUIS – Vous savez que je ne suis pas membre de cette commission et je donne mon avis au conseil municipal.

M. le Maire – Tout le monde a bien compris votre point de vue. La ville de Macouria apporte sa contribution à toutes les associations qui œuvrent sur le territoire, quand il y a des demandes exceptionnelles, des jeunes Macouriens peu importe le nombre de participant.

Sur cette attribution, qui vote contre ? 01 (Thierry LOUIS). Qui s'abstient ? 0. **Adopté à la majorité.**

*VU le code général des collectivités territoriales
VU le rapport n°65/22/VM de Monsieur le Maire,
APRÈS avis de la commission « Culture Patrimoine Tourisme » du
10 mars 2022*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A LA MAJORITÉ ABSOLUE
CONTRE : 01**

ARTICLE 1 :

D'approuver, au titre de la politique culturelle, pour l'exercice 2022, l'attribution d'une subvention de 1000€ (mille euros) au profit de l'association Mayouri Tchô Neg.

ARTICLE 2 :

De passer une convention d'objectifs avec chacune des associations déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes dont bénéficient lesdites associations.

ARTICLE 3 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n°66/22/VM

Modification de la délibération n°2022-36-VM du 22 mars 2022 relative à la Politique de la Ville et Cohésion Sociale - Approbation financement des projets associatifs 2022

M. le Maire – Le rapport n°66 concerne la modification de la délibération n°2022-36-VM du 22 mars 2022. Il s'agit de la politique de la ville. Le montant de 180 050€ qui doit être modifié

M. Jean-François TETARD – Lors du précédent conseil, il avait été validé un montant de 180 112€ au niveau de l'Etat et 123 868€ au niveau de la Commune. Aujourd'hui, les montants changent avec 180 250€ pour l'Etat et 128 250€ pour nous. En effet, un dossier avait échappé à la totalité : 28 avaient été validés lors du conseil municipal du 22 mars alors qu'il y en avait 29 au total.

M. Thierry LOUIS – Il s'agit de quel dossier ?

M. Jean-François TETARD – Il y a eu un delta de 4 382€ au total pour la Commune et de 148€ au niveau de l'Etat.

M. le Maire – Donc cela fait plus pour l'Etat et moins pour la Commune

M. Jean-François TETARD – Non, c'était plus pour la Commune mais ce sont des contributions volontaires Monsieur le Maire.

M. le Maire – Il est clair que c'est une erreur matérielle. Dans le cadre de la réunion du copil politique de la ville en présence des différents services de l'Etat, tous les dossiers présentés ont été soumis au comité technique et validés au comité de pilotage.

Par la suite on vous donnera le dossier particulier qui a fait l'objet d'un oubli lors de la rédaction de la délibération n°2022-36-VM

M. Thierry LOUIS – Cela fait deux fois que vous dites que vous me donnerez après ?

M. le Maire – Il s'agit d'une erreur matérielle, on aurait dû vous donner ladite délibération pour vous montrer le différentiel.

M. Thierry LOUIS – Vous nous demandez de voter des choses et nous n'avons pas les informations mais votons il n'y a pas de soucis.

M. le Maire - Je mets ce rapport au vote. Qui vote contre ?
0. Qui s'abstient ? 0. **Adopté à l'unanimité**

*VU le code général des collectivités territoriales
VU le rapport n°30/22/VM de Monsieur le Maire,
APRÈS avis de la commission « Politique de la Ville » du 04 mars 2022*

*VU la délibération n°2022-36-VM du 22 mars 2022 portant approbation du projet et du plan de financement
CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'estimation du plan de financement des projets associatifs, le coût global initial a été modifié.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1 :

D'approuver la modification de la délibération n°2022-36-VM du 22 mars 2022 portant sur le plan de financement des projets associatifs de la Politique de la Ville.

ARTICLE 2 :

D'arrêter le coût global de l'opération à 128 250€ (cent vingt-huit-mille-deux-cent-cinquante euros).

ARTICLE 3 :

De passer une convention d'objectifs déterminant les actions financées par la collectivité et les aides directes ou indirectes dont bénéficie ladite association

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PORTEUR DE PROJET	INTITULE DU PROJET	Montant ANCT CONFORMEMENT au COPIL du 04 mars 2022	Montant Ville CONFORMEMENT au COPIL du 04 mars 2022
ASSOCIATION SUD FORMATION	Dispositif de Médiation en Milieu Scolaire de Macouria	6750	6750
LIGUE ROLLER ET SKATE	Le Skatepark dans la cité	5000	3000
COMPAGNIE ZOUKOUYANYAN	Atelier bébés lecteurs et action de Parentalité à Macouria"	5000	3000
COLLEGE JUST-HYASINE	CONCOURS D'ELOQUENCE 2022 Réseaux K1MMT	0	3000
1.2 SANTE			
COMPAGNIE ZOUKOUYANYAN	ACTIVITES DE PREVENTION EN SANTE ENVIRONNEMENTALE MACOURIA	5 000	3 000
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT L'EDUCATION ET LA RECHERCHE	PROGRAMME PARLONS-EN ENCORE	7 000	3 000
ENTRAIDES GUYANE	Réduire les inégalités en matière de santé : LUTTE CONTRE LE VIH ET LES IST MACOURIA	6 000	3 000
COLOMBES CULTURE SANTE BIEN-ETRE	NUTRITION EN VACANCES I FAIS SAUTER LA ROUTINE	3 000	3 000
GUYANE ACCOMPAGNEMENT DEVELOPPEMENT JALONNES	Egalité homme et femme et lutte contre les violences sexuelles et psychologique	3 000	3 000
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE LES FLAMBOYANTS DE SOULA	SPORT ET SANTE EN FAMILLE	3 000	3 000
ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE GUYANE	La Caravane de Prévention du Diabète	3 000	3 000
VILLE DE MACOURIA	Coordination et Ingénierie Atelier Santé Ville	16 000	6 000
DEVELOPPEMENT ACCOMPAGNEMENT ANIMATION COOPERATION	Développement accompagnement animation coopération	4 000	3 000
1.5 Jeunesse- Ville Vie Vacances			
TOUKA DANSES CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE DE GUYANE	Atelier Danse dans les Quartiers de Macouria	3 500	3 000
LIGUE ROLLER ET SKATEBOARD GUYANE	Les vacances en roller à Macouria	0	3 000
COMPAGNIE ZOUKOUYANYAN	Activités artistiques de vacances dans les quartiers de Macouria	3 000	3 000
1.5 PARTICIPATION DES HABITANTS			
VILLE DE MACOURIA	Fond pour habitants	25 000	18 000
1.5 Solidarité Egalité des chances			
L'ARBRE FROMAGER	Accompagnement psychologique des Femmes Victimes de Violences à Macouria, Interventions en Santé sexuelle et reproductive et Violences intrafamiliale	5 000	3000

Cadre de vie-Tranquillité et sûreté publique			
ASSOCIATION GUYANAISE D'AIDE AUX VICTIMES, AUX FEMMES ET FAMILLES	Accès au droit et aide aux victimes des habitant(e)s des quartiers prioritaires de la Ville de Macouria	6 000	3 000
2.1 Emploi et Développement économique			
INITIATIVE CENTRE EST GUYANE	Accompagner la création d'entreprise Macouria	5 000	0
INITIATIVE CENTRE EST GUYANE	FREQ MACOURIA 2022	15 000	0
POLE RESSOURCES DE GUYANE	Ateliers de pratique artistique en quartier prioritaire dans le cadre du concours YANA Pépites 2022	3 000	2 000
ADIE	Agir au plus près des habitants des QPV afin de donner accès à l'entrepreneuriat et à l'emploi, par le microcrédit et l'accompagnement à ceux dont les projets n'ont pas accès au crédit bancaire	5 000	0
ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION	EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL	5 000	3 000
4.1 Pilotage, ingénierie, ressources et évaluations			
VILLE DE MACOURIA	Participation au poste de Chef de la Politique de la Ville	18 000	34 000
DOSSIERS AJOUTS			
ASSOCIATION DE NATATION	Bien nager et bien travailler	4 000	4 000
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT	Permanence d'information et d'orientation juridiques à Macouria et développement de l'accès au droit	3 000	3 000
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE LES FLAMBOYANTS DE SOULA	Flanboyant ka Fléri	6 000	3 500
INCUBATEUR PEPINIERE AU FEMININ DE GUYANE	Accompagnement personnalisé des créatrices d'entreprises au travers d'actions de Conseil, de Formation, d'établissement des documents financiers et juridique	7 000	0
TOTAL PROGRAMMATION MACOURIA 2022		180 250	128 250

La séance est levée à 12h55.

Macouria, le 25 août 2022

Ont signé :

Mme Monique AZER 1 ^{ère} Adjointe au Maire	<i>Absent</i> M. Serge BACE 2 ^{ème} Adjoint au Maire
<i>Absente</i> Mme Yvane CHAND 3 ^{ème} Adjointe au Maire	<i>Excusé</i> M. Jean-Yves THIVER 4 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Sandrine PAYET 5 ^{ème} Adjointe au Maire	M. Claude LEMKI 6 ^{ème} Adjoint au Maire
<i>Absente</i> Mme Tania GIFFARD CLIFFORD 7 ^{ème} Adjointe au Maire	M. Jean-Marie CAREME 8 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Rose DANIEL 9 ^{ème} Adjointe au Maire	Mme Marthe BOUDEAU Conseillère Municipale
Mme Madly MARIGNAN Conseiller Municipal	M. Roméo JEWANI Conseiller Municipal
Mme Claudette TYNDAL Conseillère Municipale	M. Eliodore TORVIC Conseiller Municipal
<i>Procuration à M. Eliodore TORVIC</i> M. Marijono SANIP Conseiller Municipal	<i>Procuration à M. Claude LEMKI</i> Mme Isabelle SERVIUS Conseillère Municipale
M. Suzanne MAZOE Conseillère Municipale	Mme Darling DUFORT Conseillère Municipale
<i>Absent</i> M. David O'REILLY Conseiller Municipal	<i>Procuration à Mme Monique AZER</i> Mme Katia BOSSOU Conseillère Municipale

<p>Madame Josiane DUPRE Conseillère Municipale</p>	<p><i>Absente</i></p> <p>Mme Corinne SIGER Conseillère Municipale</p>
<p><i>Absent</i></p> <p>M. Martin LABRUNE Conseiller Municipal</p>	<p><i>Excusé</i></p> <p>M. Josué MOGE Conseiller Municipal</p>
<p>M. Ismaël NEMOR Conseiller Municipal</p>	<p><i>Procuration à Mme Eda GEORGE</i></p> <p>Mme Annie RENE Conseillère Municipale</p>
<p>M. Thierry LOUIS Conseiller Municipal</p>	<p>Mme Eda GEORGE Conseillère Municipale</p>
<p><i>Absent</i></p> <p>M. Pascal NACIS Conseiller Municipal</p>	<p>M. Guy GOBER Conseiller Municipal</p>
<p>M. Augustin BENTH Conseiller Municipal</p>	<p><i>Procuration à M. Augustin BENTH</i></p> <p>M. Emmanuel PRINCE Conseiller Municipal</p>